

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2024_18**

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 23 | 23 | 20 |

Date de la convocation
3 avril 2024Date d'envoi en Préfecture
11 avril 2024Date d'affichage
15 avril 2024

| RESULTAT DU VOTE | | |
|------------------|--------|------------|
| Pour | Contre | Abstention |
| 20 | 0 | 0 |

Séance du 8 avril 2024

Le lundi 8 avril 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaients présents :

Gérard CROZIER, Denis CORNILLON, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Line NAUD, Emilie BESSON, Adla FRECHET, Semya WATBLED

Etaients excusé(s) : Jean-Michel CHAGNON (procuration à Gérard CROZIER), Jocelyne CASTON (procuration à Emilie BESSON), Christel DUBOIS (procuration à Denis CORNILLON), Rodrigue ROUBY (procuration à Sylvie VACHON), Virginie PUGLIESE, Fanny MOREL (procuration à Line NAUD), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Laurent AUBRET (procuration à Semya WATBLED)

Secrétaire de séance : Eric WAGON

RESSOURCES HUMAINES**Auto-assurance - Indemnisation M. Olivier CHIROL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accident de service subi par M. Olivier CHIROL survenu le 06/03/2024, ayant occasionné la casse de ses lunettes de vues,

Considérant l'absence de faute de la Collectivité et de l'agent en question,

Considérant le refus de prise en charge de ce sinistre par l'assurance de la Collectivité,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que M. Olivier CHIROL a été victime d'un accident dans le cadre de l'exercice de ses missions. Lors d'une manœuvre au sein d'un bâtiment communal, une structure est venue heurter ses lunettes, occasionnant leur casse.

Il est précisé que l'assurance de la Commune d'Alex ne prend pas en charge ce type de sinistre, compte tenu de l'absence de responsabilité de la Collectivité. Afin que l'agent ne se retrouve pas lésé, du fait de la réalisation d'une mission qui lui a été confiée et du fait que ni lui ni la Collectivité n'ont commis de faute particulière, il est proposé aux membres du Conseil municipal « d'auto-assurer » M. Olivier CHIROL, à hauteur des frais engagés par ses soins dans le cadre du remplacement de ses lunettes de vue.

Monsieur le Maire indique que les frais sus-évoqués, sur production des justificatifs font état d'une somme de 361 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De valider** la prise en charge et le versement d'une indemnité en auto-assurance d'un montant de 361 euros, qui sera versée directement à l'agent en question,
- **Etant précisé** que les sommes en question sont prévues au sein du Budget primitif de la Commune d'Allex,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance
M. Eric WAGON



Le Maire,
M. Gérard CROZIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.